# DE L'HONOR

## SEIGNEURIE TERRITORIALE DU LANGUEDOC

ET PARTICULIÈREMENT

## DE L'HONOR DES JUIFS

DU XIº AU XIVº SIÈCLE

PAR

#### Gustave SAIGE

I.

Tout terme désignant au moyen âge un mode de tenure territoriale doit nécessairement rentrer dans le régime des *fiefs* ou celui des *alleus*.

Fief — propriété sous charges de redevances ou de services à l'égard d'un supérieur.

Alleu — terme générique indiquant la propriété indépendante.

II.

Le mot honor apparaît fréquemment dans les textes avec le sens de mode de tenure. Dans les provinces du Nord, ce terme est synonyme de feodum; dans le Languedoc, il se rapporte toujours à des alleus; mais il y forme une classe d'alleus à part. Ce sont des alleus sur lesquels se trouvent constitués des droits seigneuriaux.

#### III.

Origine de l'honor. — Entendu comme terme générique de concession pour services rendus, ce mot se trouve, dans les documents carolingiens, synonyme de beneficium. — Mais dans un sens restreint, ces deux mots ont chacun une signification spéciale : le beneficium est une concession royale en simple usufruit, avec ou sans charge de vasselage; l'honor, au contraire, est une concession faite dès l'origine en pleine propriété héréditaire et indépendante.

Le nom d'honor vient de ce que dans les formules de ces concessions le verbe honorare se trouve répété deux fois.

Lorsque, aux X° et XI° siècles, les propriétaires d'alleus démembrèrent l'utilité et la directité de leur domaine, ils donnèrent à leur bien cette qualification d'honor, qui était synonyme de terre noble.

#### IV.

L'alleu dont l'utilité et la directité se trouvent ainsi séparées est réputé noble. Le seigneur direct conserve son bien en franc alleu; le propriétaire utile le tient en fief.

C'est un fief tenu en franc alleu.

Opinion en ce sens de Guy Pape, Guy Coquille et Cazeneuve.

Dès le milieu du X' siècle, les propriétaires du Languedoc ont constitué ces droits sur leurs alleus, et dès cette époque ces biens portent le nom d'honor.

#### V.

Franc alleu du Languedoc. Par suite de l'influence du droit romain et de sa persistance comme législation générale, la maxime nulle terre sans seigneur n'est pas reconnue dans cette province; le fief n'y est que l'exception.

#### VI.

Différence radicale de ce régime et de celui suivi dans le Nord.

Au Nord, la propriété est asservie; dans le Midi, elle est libre.

Le propriétaire, n'ayant pas le pacte féodal pour se protéger dans les temps de guerre, doit recourir à d'autres expédients.

Conjectures à ce sujet : confédérations de propriétaires; protection officieuse d'un seigneur, etc.

#### VII.

Le franc alleu, en assurant la liberté de la propriété, favorise la circulation des biens. L'activité du commerce, en rapprochant les hommes et facilitant leurs transactions, adoucit les mœurs, hâte la civilisation et développe les idées de liberté et de tolérance religieuse.

## VIII.

Résultat de cette tolérance par rapport à la situation des Juifs, depuis l'époque visigothique jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle; ils ne sont pas persécutés, mais simplement soumis à des redevances spéciales.

Priviléges dont ils jouissent à Montpellier, Carcassonne et Toulouse à la fin du XII<sup>r</sup> siècle; ils sont admis aux charges publiques et peuvent devenir bailes ou administrateurs des domaines des comtes. — Répression de ces faveurs à partir de la guerre des Albigeois.

Ils sont aptes depuis Pépin à posséder des alleus, et conservent ce privilége même après la guerre des Albigeois.

#### IX.

Non-seulement les Juiss peuvent posséder des alleus, mais ils peuvent posséder des alleus seigneuriaux, des honor, avant, pendant et après la guerre des Albigeois, et jusqu'à leur expulsion de la province.

Preuves de 1077 à 1281.

On les trouve à Narbonne, Carcassonne et Toulouse, ayant pour vassaux non-seulement de simples particuliers, mais des abbayes, un évêque de Toulouse, les Templiers et les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

### Χ.

Dans les textes, et sauf exceptions, honor indique le bien dans ses rapports avec le seigneur direct; feodum, le bien dans ses rapports avec le propriétaire utile.

### DROITS DONT SE COMPOSE L'HONOR.

1º REDEVANCES PERIODIQUES en nature ou pécuniaires; — dans ce dernier cas elles portent le nom d'oublies.

2° Droits de Mutation. — Acapte: prix à payer par le vassal au moment de la prise de possession d'un bien trop considérable pour être donné sous une simple redevance.

Reacapte: droits à payer, soit à la mort du vassal, soit à celle du seigneur.

Lods et ventes: droits de confirmation par le seigneur d'une aliénation faite par le vassal sur le domaine utile, et redevances dues par lui à cette occasion. — Ces droits portent dans le Toulousain le nom de pax.

3° DROITS DE JUSTICE. — Fides: caution du vassal de s'en rapporter au jugement du seigneur en cas de procès à l'occasion de la terre.

Justitia: amende en cas de perte du procès.

e muldim fishme stregger

# EN LIBRIDGED EMITERSON'S AST THE VOICE STREET, AL

### THE PARCELLE OF

ANDRES OF THE REPORT OF THE PROPERTY AND THE REPORT OF THE PROPERTY OF THE PRO

## COASIN DO MERNIT .

## CHAPTELLE DE CLIEFTE ALCO

ignomical see process. Martico de turbagios un laterés de roi et oulles en parle mais un on qui concerce l'atendification et le justice, Dividing en sujet

## STREET SAMERS

Our les cons les différentes , appet appendes des Envis parlament pel une mant artificiale, parces en computate

I betracken mer til i til i sammer mer til i til sammer til sammer

eta ni li mineramina le ali alikulupa accessiva di sagnaci) agranda di sagnaci) agranda di sagnaci di sagnaci